

**STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
SOCOMEST**

A jour de la transformation de la société décidée par l'associé unique le 9 avril 2025

LA SOUSSIGNEE

La société dénommée **SC INESOC**, Société civile au capital de 270000 EUROS, ayant son siège social à DURNINGEN (67270), chemin Saint Hubert, identifiée au SIREN sous le numéro 829298025 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

Ci-après dénommée l' « ASSOCIE » ou l' « ASSOCIE UNIQUE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société **SC INESOC** est ici représentée par Monsieur Alain FIACRE agissant en qualité de gérant de la société et se déclarant disposer de tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

PRÉAMBULE

La société a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé, au cours de l'année 1978.

Le capital social de la société SOCOMEST a initialement été fixé à la somme de quarante mille francs (40 000,00 FRF) lors de la constitution de la société.

Il a ensuite été modifié comme suit :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD, le 12 janvier 2000, contenant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société de cent seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs et dix centimes (116 787,10 FRF) afin de le porter à cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs et dix centimes (196 787,10 FRF), par voie d'incorporation directe au capital de la somme de : cent seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs et dix centimes (116 787,10 FRF), prélevée sur le compte réserves ; et de convertir ce capital social en Euros

- pour l'établir à la somme de trente mille euros (30 000,00 €).
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt mille euros (20 000,00 €), pour le porter de trente mille euros (30 000,00 €) à cinquante mille euros (50 000,00 €), par incorporation de réserves.

Par suite de différentes opérations et notamment un apport en date du 31 décembre 2016, l'intégralité des parts de la société SOCOMEST est désormais détenue par la société SC INESOC.

Les caractéristiques de la société sont actuellement les suivantes :

- Dénomination : SOCOMEST
- Siège : BRUMATH (67170), 197 Avenue de Strasbourg
- Objet : La Société a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce, fabrication, ventes et opérations à la commission de matériel électronique et électrotechnique et de toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.
- Capital : 50.000 €
- Durée : jusqu'au 23 août 2058
- RCS : STRASBOURG sous le n° 313 651 556

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2025 l'associé unique, après avoir constaté que toutes les conditions légales préalables à la transformation étaient remplies, a décidé :

- de transformer la société SOCOMEST en société par actions simplifiée , à compter du jour de la décision
- d'approuver ces nouveaux statuts, lesquels, outre celle de la forme sociale - contiennent suppression des organes de gestion de l'ancienne SARL et création de nouveaux organes de gestion de la SAS, intégration de la nomination d'un président, nouveaux pouvoirs accordés aux dirigeants ou encore, sans que la liste soit limitative, nouvelles modalités en cas de cessions des actions.

Les parts sociales de l'ancienne SARL deviennent des actions, à raison de 1 action pour 1 part sociales.

I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société devient une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'ASSOCIE UNIQUE sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La SOCIETE conserve pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'exploitation de tous fonds de commerce, fabrication, ventes et opérations à la commission de matériel électronique et électrotechnique et de toutes opérations commerciales, industrielles ou financières,

mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet social et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la SOCIETE demeure : SOCOMEST.

Tous les actes ou documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à : BRUMATH (67170), 197 Avenue de Strasbourg

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'ASSOCIE UNIQUE ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation anticipée, la durée de la SOCIETE reste fixée jusqu'au 23 août 2058.

La prorogation de la SOCIETE est décidée par l'ASSOCIE UNIQUE ou par décision collective des associés.

La durée de la SOCIETE peut également être réduite à toute époque par décision de l'ASSOCIE UNIQUE ou par décision collective des associés.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social de la société SOCOMEST a initialement été fixé à la somme de quarante mille francs (40 000,00 FRF) lors de la constitution de la société.

Il a ensuite été modifié comme suit :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy RUHARD, notaire à OSTWALD, le 12 janvier 2000, contenant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société de cent seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs et dix centimes (116 787,10 FRF) afin de le porter à cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs et dix centimes (196 787,10 FRF), par voie d'incorporation directe au capital de la somme de : cent seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs et dix centimes (116 787,10 FRF), prélevée sur le compte réserves ; et de convertir ce capital social en Euros pour l'établir à la somme de trente mille euros (30 000,00 €).

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt mille euros (20 000,00 €), pour le porter de trente mille euros (30 000,00 €) à cinquante mille euros (50 000,00 €), par incorporation de réserves.

Le capital social demeure fixé à 50.000 € à ce jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7-1 - DETERMINATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2000) actions détenues en intégralités par l'associé unique.

ARTICLE 7-2 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

AP

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'ASSOCIE UNIQUE ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

L'ASSOCIE UNIQUE et son président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SOCIETE toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'ASSOCIE UNIQUE.

III - TITRES SOCIAUX

ARTICLE 9 - LES ACTIONS

ARTICLE 9-1 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la SOCIETE conformément à la réglementation en vigueur.

L'ASSOCIE UNIQUE peut demander à la SOCIETE la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9-2 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9-3 - INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la SOCIETE.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 9-4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la SOCIETE, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'ASSOCIE UNIQUE ne sera responsable du passif de la SOCIETE qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATIONS

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la SOCIETE demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction

donnée et signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'ASSOCIE UNIQUE, qui fait état du nombre d'actions émises par la SOCIETE et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la SOCIETE.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions au profit de tiers étrangers à la SOCIETE autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 11-1 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la SOCIETE s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11-2 - PREEMPTION

Toute cession des actions de la SOCIETE même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

- l'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après ;

- chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir ;

- à l'expiration du délai de deux mois suite au droit de préemption et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la SOCIETE et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après ;

- en cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt et un (21) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 11-3 - AGREMENT DES CESSIONS

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la SOCIETE et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les vingt et un (21) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la SOCIETE est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la SOCIETE dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la SOCIETE, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la SOCIETE est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11-4 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la SOCIETE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de vingt et un (21) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la SOCIETE dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

Dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la SOCIETE peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la SOCIETE n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 11-5 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

EXCLUSION FACULTATIVE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la SOCIETE ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président. Si ce dernier est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'EXCLUSION DE PLEIN DROIT ET A L'EXCLUSION FACULTATIVE

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les vingt et un (21) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions », « Préemption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la SOCIETE, le contrat de location, établi par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la SOCIETE, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la SOCIETE. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la SOCIETE.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des

modifications statutaires ou le changement de nationalité de la SOCIETE. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la SOCIETE doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - LA PRESIDENCE

La SOCIETE est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la SOCIETE.

ARTICLE 13-1 - DESIGNATION

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'ASSOCIE UNIQUE, ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 3/4 des actions sociales.

Le président nommé aux termes de la décision de l'associé unique du 9 avril 2025 est Monsieur Alain FIACRE.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 13-2 - DUREE DES FONCTIONS

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'ASSOCIE UNIQUE ou aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'ASSOCIE UNIQUE ou le cas échéant, la collectivité des associés représentant 3/4 des actions sociales, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

ARTICLE 13-3 - REMUNERATION

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 13-4 - POUVOIRS

Dans les rapports de la SOCIETE avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SOCIETE, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'ASSOCIE UNIQUE.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'ASSOCIE UNIQUE sont de la compétence du président.

ARTICLE 13-5 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité économique et social (CSE) exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du président, conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Le CSE doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par un représentant du comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la SOCIETE et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'ASSOCIE UNIQUE.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'ASSOCIE UNIQUE.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de perte par la SOCIETE de son caractère unipersonnel, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la SOCIETE en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le président ou le Commissaire aux comptes si la SOCIETE en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Il est interdit aux dirigeants de la SOCIETE autres que les personnes morales, à leur

conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIETE, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la SOCIETE.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés représentant 3/4 des actions, désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la SOCIETE, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des Commissaires aux comptes au sein de la SOCIETE, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la SOCIETE, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la SOCIETE est assurée par le plus âgé des Commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la SOCIETE aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les Commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la SOCIETE sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, ces Commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'ASSOCIE UNIQUE ou par décision collective des associés, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des Commissaires aux comptes suppléants prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le Commissaire ou les Commissaires aux comptes titulaires reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Ledit ou lesdits Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Ils doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des Commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17-1 - COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ASSOCIE UNIQUE est seul compétent pour :

- nommer et révoquer le président ;
- nommer et révoquer les autres dirigeants ;
- décider de la rémunération du président et des autres dirigeants ;
- nommer les Commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la SOCIETE ;
- modifier les statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la SOCIETE sur les conventions entre la SOCIETE et ses dirigeants ;
- modifier le capital social : augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la SOCIETE.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la SOCIETE ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre

personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17-2 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ASSOCIE UNIQUE ne peut pas déléguer ses pouvoirs mais peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de L'ASSOCIE UNIQUE sont constatées par un procès-verbal et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre des décisions de l'associé unique peut être tenu sous forme électronique.

L'ASSOCIE UNIQUE non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la SOCIETE comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VIII - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la SOCIETE, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la SOCIETE durant l'exercice écoulé.

L'ASSOCIE UNIQUE ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la SOCIETE, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 20-1 - ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'ASSOCIE UNIQUE ou aux associés.

L'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la SOCIETE, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 20-2 - PLURALITE D'ASSOCIES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la SOCIETE comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'ASSOCIE UNIQUE ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la SOCIETE entraîne la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE entre les mains de l'ASSOCIE UNIQUE, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la SOCIETE dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

Lorsque la SOCIETE comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'ASSOCIE UNIQUE ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'ASSOCIE UNIQUE ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TELS SONT LES STATUTS



le 09/04/2025